

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119, du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo, exercice 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 250 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 12 mai 1939 et portant création d'une rubrique et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1939, et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE N° 250 portant ouverture d'une rubrique nouvelle au chapitre XXII (dépenses extraordinaires) du budget local, exercice 1939 et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 89 et 264;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mai 1939;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre XXII (section deuxième, dépenses extraordinaires) du budget local du Togo, exercice 1939, une rubrique nouvelle désignée comme suit :

SECTION DEUXIEME

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre XXII. — Travaux extraordinaires

Article 3 (nouveau). — Développement de l'aéronautique civile.

Paragraphe 1 — Développement de l'aéronautique civile 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire de 600.000 francs par un prélèvement de même montant sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire, dont il sera fait recette à la section deuxième du budget local, chapitre IX (prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve), exercice 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1939.

L. MONTAGNÉ

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Garde indigène

ARRETE N° 346 modifiant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Vu l'arrêté n° 621 du 25 novembre 1937 complétant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933;

Vu l'arrêté n° 240 du 4 mai 1939 portant création de subdivisions autonomes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo, est modifié de la façon suivante :

Art. 10. — DISCIPLINE

Au lieu de :

Par les chefs de détachement et de subdivision 4 jours de prison avec retenue de solde.

Lire :

Par les chefs de subdivision autonome 8 jours de prison avec retenue de solde.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

ARRETE N° 356 remplaçant le service de lettres télégrammes D. L. T. par le service N. L. T.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T. (Arrêté de promulgation du 17 juin 1930).

Vu le décret du 14 septembre 1929, modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928 créant un service de télégrammes à remise retardée. (Arrêté de promulgation du 23 mai 1931).

Vu l'arrêté du 14 avril 1933 réorganisant le service de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et à remise retardée;

Vu l'arrêté du 29 mai 1933 modifiant l'arrêté du 14 avril 1933 réorganisant le service de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et à remise retardée;